



Assemblée générale

Distr. limitée
21 février 2018
Français
Original : anglais

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

20-28 février 2018

Projet de rapport

Rapporteur : M. Luke **Tang** (Singapour)

II. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

D. Examen de la version révisée du document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie

1. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à sa 287^e séance, le 20 février 2018, ainsi qu'à la première séance du Groupe de travail plénier, le 21 février 2018, le Comité spécial a examiné la nouvelle version révisée du document de travail que le Bélarus et la Fédération de Russie avaient présenté à sa session de 2014 (voir [A/69/33](#), par. 37), dans lequel il était notamment recommandé de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques du recours à la force par un État en l'absence d'autorisation préalable du Conseil de sécurité et en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense.

2. Les auteurs de la proposition ont rappelé dans quel contexte elle avait été faite et fait valoir que le document de travail révisé n'avait rien perdu de sa pertinence et avait le mérite de favoriser une interprétation commune des effets juridiques du recours à la force par un État sans autorisation préalable du Conseil de sécurité. Une délégation auteur a regretté que la proposition, qui avait été présentée initialement au Comité spécial à la session de 1999 (voir [A/54/33](#), par. 90), n'ait pas encore fait l'objet d'un consensus. Les auteurs se sont dits favorables au maintien de la proposition à l'ordre du jour du Comité spécial et ont appelé les délégations à élaborer un document de consensus qui pourrait être présenté à l'Assemblée générale.

3. Plusieurs délégations ont réaffirmé qu'elles soutenaient la proposition et la poursuite de son examen. Il a été souligné qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice contribuerait à clarifier les dispositions de la Charte relatives au recours à la force armée.

4. Les délégations qui s'étaient opposées à la demande d'avis consultatif lors de précédentes sessions du Comité spécial ont maintenu leur position.

